

FSRA

Financial Services Regulatory
Authority of Ontario



ARSF

Autorité ontarienne de réglementation
des services financiers

www.fsrao.ca



**Rapport présenté au secteur des régimes de retraite sur :
la nouvelle approche de l'ARSF pour
l'examen des demandes de transferts
de la valeur de rachats à l'art. 19
régimes de retraite à prestations
déterminées en Ontario**

Novembre 2020

5160 Yonge Street
16th Floor
Toronto ON
M2N 6L9
Telephone: 416 250 7250
Toll free: 1 800 668 0128

5160, rue Yonge
16^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

Téléphone : 416 250 7250
Sans frais : 1 800 668-0128

Introduction

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que la maladie à coronavirus (COVID-19) était devenue pandémie mondiale, et peu après, l'Ontario a déclaré l'état d'urgence. Entre la fin de février et le début d'avril, les marchés financiers ont subi un repli important pendant que les taux d'intérêt peu élevés ont atteint un creux. En raison de ces deux facteurs combinés, le ratio de transfert de nombreux régimes de retraite à prestations déterminées a tellement diminué que ces régimes ont dû cesser les transferts de la valeur de rachats.¹ À moins qu'un administrateur de régime ne détermine qu'il n'est pas prudent de poursuivre les transferts de la valeur des rachats, les régimes devaient obtenir l'approbation de l'ARSF pour pouvoir recommencer à effectuer ces transferts.

En raison de cette volatilité du marché, le 22 mai 2020, l'ARSF a publié un nouveau document intitulé « Limites des transferts de la valeur de rachats et des achats de rente (régimes de retraite à prestations déterminées) ». L'Approche fournissait au secteur une ligne directrice sur les mécanismes utilisés par l'ARSF pour l'examen des demandes (Formulaire 10) présentées par les administrateurs de régimes qui souhaiteraient le transfert de la valeur des rachats lorsque les paragraphes 19(4) et (5) du Règlement 909 pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont mis en cause. La nouvelle Approche était assortie d'un nouveau procédé d'examen, qui prévoyait notamment la mise sur pied d'une équipe pluridisciplinaire qui examinera chaque demande. L'ARSF a pu prendre en compte les circonstances et les nuances propres à chaque demande, évitant ainsi une approche universelle.

Bien que le nombre de demandes sur formulaire 10 reçues semaine après semaine ait diminué de manière significative depuis le deuxième trimestre, l'ARSF a l'intention de conserver l'approche actuelle pour l'examen de ces demandes. L'ARSF a également l'intention d'utiliser nos conclusions, qui sont résumées dans le présent rapport, pour déterminer s'il est nécessaire d'apporter des ajustements à son approche et à ses processus internes.

Quels facteurs l'organisme de réglementation doit-il prendre en compte?

Les administrateurs de régime et autres fiduciaires du régime ont la responsabilité de la gestion prudente des risques de leurs régimes de retraite, en prenant des décisions qui tiennent compte des intérêts de tous les bénéficiaires afin de garantir que les promesses de retraite puissent être tenues à long terme.

En plus des facteurs énoncés dans l'Approche, l'ARSF a pris d'autres facteurs en considération, comme l'ampleur de la baisse par rapport au dernier rapport d'évaluation déposé, l'ensemble des cotisations supplémentaires versées par l'employeur, la possible réduction supplémentaire du ratio de transfert du régime si la demande était approuvée en tout ou en partie, la composition de l'actif du régime et la santé financière du responsable du régime.

¹ Paragraphes 19(4) et (5) du Règlement 909 pris en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.

Dans certains cas, l'ARSF a communiqué avec l'administrateur du régime ou son représentant. L'ARSF voulait habituellement obtenir des renseignements supplémentaires, par exemple concernât l'incidence de la pandémie sur les activités et les revenus de l'employeur, tout problème de liquidité, le nombre récent ou prévu de licenciements et le nombre annuel historique et prévu de transferts de transferts de la valeur des rachats (VR).

Combien de demandes l'ARSF a-t-elle examinées et quels sont les résultats?

Aux deuxième et troisième trimestres de 2020, L'ARSF a examiné quelque 240 demandes sur formulaire 10.

Points saillants

- Environ 80 % des demandes ont été faites par des régimes de retraite à employeur unique (RREU) et 20 % les régimes de retraite interentreprises (RRI) et par des régimes de retraite conjoints (RRC).
- Pour environ 95 % des demandes examinées, le paiement de chaque transfert de la valeur des rachats a été approuvé en tout ou en partie.
- Environ 70 % des demandes ont été approuvées exactement au montant demandé dans le formulaire 10; par contre, pour près de 25 % des demandes, un montant inférieur à celui demandé a été approuvé.
- Au total, 5 % des demandes n'ont pas été approuvées en raison principalement que la poursuite du paiement de la valeur des rachats ne pouvait offrir la protection adéquate aux participants dont les prestations de retraite étaient toujours dans le régime.

Demandes des RREU

Le tableau ci-après présente la ventilation des approbations données par l'ARSF ainsi que des fourchettes de ratio de transfert approximatives.

| Approbation reçue | Nombre de demandes | Fourchettes des ratios de transfert moyens actualisés pour les RREU ¹ |
|--|--------------------|--|
| Approbation de transfert de la pleine valeur des rachats | 49 | 0,75 – 0,90 |

Approbation de transfert de la pleine valeur des rachats assorti d'un montant complémentaire *ou*

| | | |
|---|-----|-------------|
| Transfert d'un montant jusqu'à concurrence du ratio de transfert uniquement (solde dans un délai de cinq ans) | 115 | 0,65 – 0,79 |
|---|-----|-------------|

| | | |
|--|----|-------------|
| Approbation de transfert de la pleine valeur des rachats assorti d'un montant complémentaire plus une provision pour écarts défavorables (PED) | 14 | 0,60 – 0,75 |
|--|----|-------------|

| | | |
|-------------------|----|-------------|
| Pas d'approbation | 13 | 0,50 – 0,65 |
|-------------------|----|-------------|

| | | |
|------------------------------------|------------|--|
| Total des demandes des RREU | 191 | |
|------------------------------------|------------|--|

¹ Les ratios de transferts mis à jour présentés dans cette colonne sont les ratios de transfert indiqués dans le formulaire 10 comme étant le ratio de transfert actualisé (le ratio de transfert déterminé le plus récemment). Les valeurs aberrantes ou les régimes qui ont offert un paiement complémentaire, mais qui auraient pu être approuvés pour un transfert de la valeur des rachats complet sans paiement complémentaire ont été retirés de la fourchette. Cela a été fait afin de fournir une compréhension plus instructive des fourchettes de ratio de transfert par type d'approbation reçue.

Principales observations

- Règle générale, les RREU dont le ratio de transfert était d'au moins 0,75, ont obtenu l'approbation pour un transfert complet de la valeur des rachats.
- Les RREU dont le ratio de transfert s'élevait entre 0,65 et 0,79, ont généralement obtenu une approbation pour le transfert de la pleine valeur des rachats assorti d'un paiement complémentaire (ou pour le transfert d'un montant équivalent au ratio de transfert, le solde étant versé en cinq ans).

Demandes des RRI

L'ARSF a reçu plus de 40 demandes des RRI pour lesquelles ils ont généralement obtenu l'approbation de poursuivre les transferts de la valeur des rachats.

La demande sur formulaire 10 se concentre sur le ratio de transfert d'un régime – ce qui est semblable au ratio de capitalisation à la liquidation. En vertu du cadre législatif, la majorité des RRI ne sont pas assujettis à l'exigence de capitalisation selon l'approche de solvabilité. L'ARSF a d'abord sollicité un grand nombre de ces régimes plans pour l'aider à déterminer d'autres paramètres pertinents dans l'évaluation de ces demandes, notamment :

- Les détails concernant la réduction du nombre d'heures travaillées par les participants qui ont une incidence directe sur le montant des cotisations des employeurs ou des employés.
- Le ratio de capitalisation d'un régime selon l'approche de continuité.

- La capacité unique de ces régimes de réduire de manière rétroactive les prestations de retraite.

En outre, dans certains RRI, l'ARSF a observé des ratios très faibles de paiements forfaitaires par rapport aux actifs du régime, ce qui a été confirmé pendant les conversations survenues avec plusieurs administrateurs de régimes.

L'interaction avec ces régimes a permis de mieux ces comprendre les paramètres pertinents à prendre en compte et les caractéristiques uniques des RRI.

Avis donné par les administrateurs de régime qui cessent temporairement les transferts de la valeur des rachats

L'ARSF a également reçu des avis de neuf administrateurs de régimes de retraite indiquant leur décision de cesser volontairement et temporairement les transferts de la valeur des rachats. La plupart de ces régimes étaient des RREU.

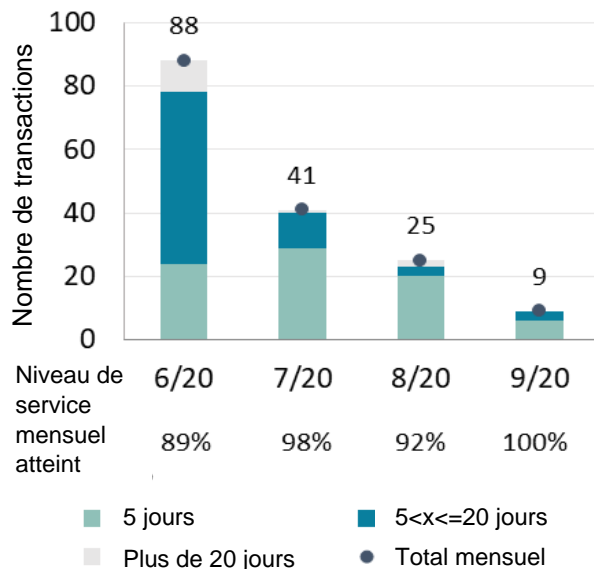
En tant que fiduciaire, l'ARSF s'attend à ce que l'administrateur du régime ait pris en compte de nombreux facteurs pour arriver à cette décision, notamment le niveau de capitalisation du régime, la stabilité financière du responsable du régime, le nombre de licenciements prévu, la perspective de diminuer les cotisations de l'employeur à court terme ou d'autres variables pertinentes. L'ARSF a pris acte de la décision de ces administrateurs de régime de mettre fin aux transferts de la valeur des rachats et fera un suivi auprès d'eux; ces régimes devraient avoir un plan pour pouvoir reprendre le transfert de la valeur des rachats dans les prochains mois.

Combien de temps a-t-il fallu à l'organisme de réglementation pour traiter les demandes?

L'approche adoptée par l'ARSF a défini deux volets, processus accéléré ou processus d'examen plus approfondi, les normes de service prévues étant de cinq jours ouvrables et de 15 à 20 jours ouvrables respectivement.

Le graphique ci-dessous illustre les délais de réponse de l'ARSF pour le traitement des formulaires 10.

Niveaux de service



¹ Le graphique n'inclut pas les 76 demandes reçues de mars à mai 2020 avant la publication de la nouvelle Approche.

Principales observations :

- L'ARSF a élaboré la nouvelle approche pour le traitement des demandes de transfert de la valeur des rachats en avril et mai. Si certaines demandes ont été traitées pendant cette période, la plupart des demandes ont été mises en attente en attendant la publication de la nouvelle approche de l'ARSF.
- L'ARSF a travaillé tout le mois de juin pour traiter les demandes qui avaient été mises en attente les mois précédents (environ 80) ainsi qu'un grand nombre des 88 demandes qui ont été soumises en juin.
- Après juin 2020, l'ARSF a respecté la norme de service plus de 92 % du temps.

Apprentissages clés

1. Calculer et cibler une baisse de 10 % du ratio de transfert :

- La baisse de 10 % est un calcul relatif non absolu. Par exemple, si le dernier rapport d'évaluation indiquait un ratio de transfert de 80 % et que l'administrateur a établi que le ratio de transfert avait baissé à 71 %, il s'agirait d'une baisse de 11,25 % et non de 9 %, ce qui déclencherait automatiquement la cessation du transfert de la valeur des rachats.
- Si un événement important se produit, l'administrateur doit s'assurer que le ratio de transfert du régime n'a pas baissé de 10 % ou plus depuis le dernier rapport d'évaluation, ce qui entraînerait la cessation du transfert de la valeur des rachats. Nombre d'administrateurs de régimes ont établi une pratique de surveillance trimestrielle ou régulière du ratio de transfert du régime. Certes il s'agit d'une habitude prudente, mais si un événement important se produit, l'administrateur du régime ne doit pas attendre un délai coïncidant avec une mise à jour prévue ou une évaluation complète (sauf si ce délai est minime) pour déterminer si une baisse de 10 % s'est produite. Un délai d'un mois serait le délai maximum admissible.
- Il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation complète pour déterminer une baisse de 10 %. Une évaluation fondée sur des valeurs projetées assorties d'hypothèses et d'approximations raisonnables est acceptable.

- 2. Établissement du dernier rapport d'évaluation déposé :** Les paragraphes 19(4) et 19(5) mentionnent le dernier rapport d'évaluation déposé aux articles 3, 4, 13 ou 14 du Règlement. Un certificat de coûts concernant le transfert d'un actif ne peut équivaloir à ce rapport et ne doit pas être utilisé pour déterminer si une baisse de 10 % du ratio de transfert s'est produite.
- 3. Inexactitudes du Sommaire des renseignements sur les placements (SRP) :** Les administrateurs du régime doivent suivre scrupuleusement les instructions fournies par l'ARSF pour remplir le SRP. Plus particulièrement, la répartition des prestations versées (ligne 341) et des transferts de fonds du régime de retraite (ligne 351 - à notamment d'autres régimes de retraite, CRIF, FRV ou FRRI, etc.) doit être saisie correctement afin que l'ARSF puisse examiner de façon appropriée l'incidence que pourrait avoir la valeur des rachats sur le ratio de transfert.
- 4. Moment de la soumission de la demande sur formulaire 10 :** Même si les administrateurs de régime doivent prendre des mesures dans un délai raisonnablement court pour déterminer si le transfert de la valeur des rachats doit cesser, l'administrateur du régime peut retarder la présentation d'une demande à l'ARSF jusqu'à ce qu'il reçoive une demande de transfert de la valeur des rachats de la part d'un bénéficiaire. Toutefois, la date associée au ratio de transfert indiquée sur la demande doit être celle à laquelle l'administrateur du régime sait ou devrait savoir que le ratio de transfert du régime de retraite avait chuté. Par exemple, pour la grande majorité des régimes déposant une demande sur formulaire 10 auprès de l'ARSF en 2020, le nouveau ratio de transfert a été calculé en mars ou en avril. Si l'administrateur du régime n'a pas déposé le formulaire 10 avant septembre, le ratio de transfert aurait quand même dû être fourni en date de mars ou avril.
- 5. Facteurs contribuant à la baisse du ratio de transfert :** Il ne ressort pas de tendances claires entre les facteurs sous-jacents, comme la composition de l'actif, les caractéristiques du passif, les hypothèses actuarielles utilisées et le niveau de la baisse du ratio de transfert.
- 6. Mauvaise classification des actifs :** L'ARSF a également observé que les régimes qui investissent uniquement ou principalement dans des fonds de placement ou des fonds équilibrés indiquent fréquemment de manière incorrecte le niveau des placements dans des titres à revenu fixe par rapport aux placements en actions en actions. La déclaration devrait être fondée sur la nature des actifs sous-jacents. L'ARSF reconnaît qu'il faudrait clarifier les procédures de dépôt du SRP (formulaire 8) et les instructions.